

## **AVIS DU LDAC**

### **Recommandations de gestion du LDAC visant à informer l'UE de sa position par rapport à la conservation du stock de requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord pêché en association avec les pêcheries de l'ICCAT**

Langue originale: Anglais

Ref: R-15-20/GT1

État: approuvé

Date d'adoption: 19 Novembre 2020

#### **Remarques générales**

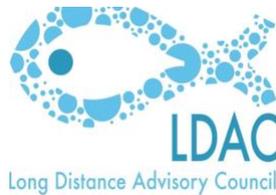
- Le LDAC est inquiet de voir les conclusions pessimistes de l'évaluation du stock pour cette espèce, comme résultat de la mise à jour des prévisions effectuées sur la base de l'avis du SPRS (le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT, en anglais, SCRS) pour 2017, et les faibles signes de rétablissement s'étendant sur une très longue période de temps. Le LDAC reconnaît la grande vulnérabilité du requin-taube bleu à la surexploitation et regarde avec inquiétude l'avis du SCRS d'octobre 2019, qui déclare la possibilité de rétablissement de cette espèce plus tôt que prévu, pour 2045.
- Le LDAC reconnaît que l'UE doit engager des actions et se situer en tête de l'adoption de propositions comme celle présentée ici pour rétablir cette pêche accessoire, puisque 60 % des captures sont effectuées par la flottille communautaire tout en se déclarant préoccupé par le fait que les données des captures en 2019 indiquent que le stock reste surexploité et sujet à la surpêche.
- Le LDAC apprécie que la Commission européenne ait bien accueilli sa proposition faite à la réunion ICCAT 2020, reconnaissant les efforts faits par les flottilles communautaires depuis 2017 (lorsque le stock a commencé à être évalué comme étant en surpêche par le SCRS) pour réduire ses captures accessoires de requin-taube bleu de plus de 40 %, en cherchant proactivement à éviter de pêcher cette espèce de façon volontaire et en dépit de l'absence d'un cadre réglementaire spécifique.

Le LDAC est favorable à une augmentation de la couverture des observateurs scientifiques physiques et à l'emploi de l'EMS (le système de surveillance électronique) comme outil complémentaire pour les CPC impliquées dans la pêche, tant pour les flottes de l'UE que pour les flottes non européennes, de recueil des données requises pour un avis du SCRS.

- Le LDAC demande à la Commission d'exiger à ses propres états Membres concernés (Espagne et Portugal) et à d'autres CPC un rapport annuel et une liste des mesures actives engagées par leurs navires de pavillon pour réduire les niveaux de capture du requin-taube bleu pour leurs flottilles concernées. Ce rapport pourrait adopter un format valide propice à l'analyse de la part du SCRS.
- Le LDAC soutient la remise à l'eau de tous les poissons capturés vivants et le reporting précis dans les journaux de bord électroniques.

#### **Recommandations spécifiques du LDAC au sujet des propositions de l'UE**

Avis du LDAC sur RequinTaube Bleu pour ICCAT – novembre 2020



## **Au sujet du document PA4-804/2020 (16 oct. 2020)**

### Proposition n°1 UE

*Afin de mettre immédiatement fin à la surpêche, cette proposition introduit **la remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés vivants dans le cadre de toutes les pêcheries de l'ICCAT**, en conjonction avec un **total de prises admissibles (TAC) de 500 tonnes pour les poissons capturés déjà morts**, ce qui devra être confirmé par la présence d'un observateur/EMS à bord. Comme le montrent les projections du SCRS dans son évaluation du stock de 2019, cela permettrait(1) de mettre fin à la surpêche en un an et de maintenir ainsi la mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à FPME, conformément aux objectifs de la Convention, tout en (2) permettant également le rétablissement du stock d'ici 2070 avec une probabilité supérieure à 50 %.*

### Recommandations du LDAC

#### **Déclarations des membres du LDAC**

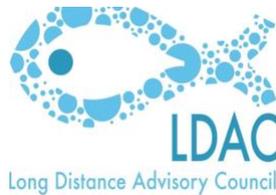
Les organisations membres du LDAC provenant des **flottes palangrières de surface espagnoles (ORPAGU, OPP-07-LUGO, ANAPA-ARVI)** ne sont pas d'accord avec la recommandation du SCRS faite en 2019 d'interdire la retenue de tous les poissons pêchés car cela signifierait de facto une fermeture de la pêcherie et donc un impact socioéconomique significatif pour l'un des segments de flotte qui contribuent le plus à améliorer les données en termes de couverture des observateurs et de déclaration des captures. Ces organisations estiment aussi que le TAC de 500 tonnes n'est pas suffisant en termes de limite de captures car cela signifierait une réduction qui se trouverait aggravée par les pertes subies par les marchés en 2020 comme conséquence de l'épidémie de Covid-19 et de la mise en œuvre de mesures unilatérales en Espagne établissant des limites de captures suite à son inclusion à l'Annexe II CITES et signifiant dans la pratique une mesure de gestion supplémentaire pour cette pêcherie dans le cas de l'Espagne.

Les représentants de la **chaîne d'approvisionnement des pôles et des lignes (IPNLF)** soutiennent fermement une interdiction de toute rétention conformément aux conseils du SCRS. Même avec une telle mesure en place, des prises accessoires continueront et compromettront le rétablissement de cette espèce en voie de disparition.

Les **ONG membres du LDAC (dirigées par Oceana et le WWF)** se déclarent préoccupées par le fait que la proposition avancée par l'UE n'est pas conforme à l'avis de gestion émis par le SCRS, d'introduire une interdiction de rétention totale sans exceptions, en combinaison avec les prises accessoires mesures d'atténuation. En ce qui concerne l'obligation de débarquement de l'UE, la non-rétention totale du requin-taube bleu pourrait être établie en vertu de l'article 4.a), qui s'applique aux espèces pour lesquelles la pêche est interdite. En outre, la proposition de l'UE n'est pas claire sur la manière dont les niveaux de capture seront limités à 500 t (car les prises accessoires continueront une fois que les CPC auront consommé leur allocation) et sur la manière dont la mortalité après remise à l'eau sera prise en compte. Par conséquent, la proposition de l'UE, si elle est adoptée, ne mettra pas fin à la surpêche, comme l'exigent les objectifs de la Convention et la PCP, et ne permettra pas de reconstituer le stock, même si 2070 est utilisé comme date de référence.

#### **Position commune de tous les membres**

**Tous les membres du LDAC concernés sont d'accord avec la remise à l'eau obligatoire de tous les requins taupes (mako sharks) capturés vivants dans le cadre de toutes les pêcheries de l'ICCAT, en conjonction avec l'augmentation progressive de la couverture des observateurs (physique ou par EMS), de sorte à contrôler les captures de poissons déjà morts pour les CPC impliquées dans la pêche, tant pour les flottes de l'UE que pour les flottes non européennes, ainsi que d'autres mesures supplémentaires visant à éviter certains seuils de prises.**



### Proposition n°2 UE

*Afin d'affiner encore les mesures de gestion et de réduire les niveaux de mortalité, le SCRS devra formuler un avis le plus tôt possible sur l'identification spatio-temporelle des zones de nourricerie/ de mise bas et des points névralgiques probables (zones de forte concentration) ainsi que des zones de prises accessoires permanentes ou saisonnières et sur la question de savoir si des fermetures spatio-temporelles seraient utiles pour réduire les taux de rencontre et de mortalité.*

### Recommandations du LDAC

#### **Position commune de tous les membres**

Le LDAC est tout à fait d'accord avec cette proposition et demande une stratégie claire et une feuille de route au SCRS pour compiler les meilleures données scientifiques disponibles provenant du secteur de la pêche et des organisations scientifiques des CPC, y compris les données écologiques et les données relatives à la répartition et à la productivité.

Le SCRS devrait en particulier jouir d'un mandat dédié pour identifier les points névralgiques (comme les zones de forte abondance et concentration) ainsi que les zones de nourricerie / de mise bas pour les requins-taupes bleus. Cela pourrait servir de base pour proposer et évaluer l'effectivité des mesures techniques comme les zones de fermeture spatio-temporelles. En ce sens, le SCRS pourrait nommer un expert indépendant et/ou un expert externe, que l'UE ou une autre CPC embaucherait à cette fin si le SCRS n'en a pas le temps ou pas les ressources.

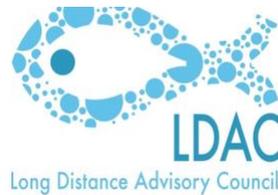
Il serait important que le SCRS commence à travailler sur cette question sans retard et appelle à la tenue d'une réunion intersessions au printemps 2021 au plus tard.

Le LDAC souhaite rappeler que le but principal des mesures de gestion consiste à réduire la mortalité des requins-taupes bleus. Le SCRS devrait donc examiner les données combinées de tous les segments de flottille capturant cette espèce et contribuant à la mortalité de cette pêche, pas uniquement les palangriers mais aussi, par exemple, les filets maillants marocains ou les navires de pêche de plaisance venus des États-Unis.

Concernant l'évaluation scientifique, le LDAC aimerait demander à l'UE de se situer à la tête de la prochaine évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord dès que de nouvelles informations et données fiables seront disponibles. Ceci exigerait un examen conforme au point 18 de la proposition de l'UE qui parle d'un cadre de temps à l'horizon 2027. Entre temps, des mises à jour peuvent également être acceptées si les données requises sont fournies par la CPC concernée.

#### **Déclarations des membres du LDAC**

Le groupe ONG du LDAC propose également d'ajouter un plafond à l'effort de pêche des flottes palangrières (par le nombre d'hameçons, le nombre total de lignes à bord et la durée des temps d'immersion) afin de limiter la mortalité et d'augmenter le taux du requin taupe bleu vivant est capturé.



#### Proposition n°3 UE

*Cette proposition introduit également un protocole visant à garantir que les flottilles appliquent les meilleures pratiques de manipulation afin de maximiser la remise à l'eau des poissons capturés vivants*

#### **Position commune de tous les membres**

**Le LDAC supporte l'adoption d'un protocole pour des pratiques de manipulation sûres permettant de remettre à l'eau les poissons vivants, ainsi qu'une étude continue sur la haute capacité de survie de ces espèces.**

#### Proposition n°4 UE

En outre, cette proposition reconnaît également que la réduction de la mortalité par pêche doit se poursuivre dans le temps à la lumière des nouvelles informations ou de nouveaux avis du SCRS. En particulier, elle encourage les échanges d'informations pertinentes et le partage des meilleures pratiques entre les CPC, avec la participation de scientifiques, de gestionnaires et, surtout, d'opérateurs de pêche dont les connaissances sur la distribution et la biologie du requin-taupe bleu n'ont pas encore été pleinement exploitées.

#### **Position commune de tous les membres**

**Le LDAC remarque que le SCRS devrait se voir accorder un mandat spécifique. Il est également conseillé que le PA4 affiche un programme de travail plus détaillé pour 2021 et introduise des données supplémentaires allant au-delà des captures de cette pêche et de leurs débarquements, comme des données écologiques, de répartition spatiale, de comportement, etc.**

#### **Déclarations des membres du LDAC**

Les **membres du LDAC appartenant à la flottille palangrière de surface** réitèrent leur engagement total et leur soutien aux mesures de gestion visant à réduire et à abaisser la mortalité à des niveaux durables en termes de conservation. En ce sens, il faut rappeler que la flottille palangrière de surface espagnole a mis en place un plan d'action avec les producteurs, transformateurs et commerçants d'espèces de requins à travers le Projet FIP (*Fisheries Improvement Programme*) BLUES.

Le **groupe des ONG du LDAC** considère que, afin de garantir une conformité totale de la flotte de l'UE, il serait approprié d'établir un plan d'échantillonnage pour les contrôles portuaires des navires de l'UE en dehors des eaux de l'UE ciblant les pêcheries (métiers) capturant le requin-taupe (et la mise en œuvre via accord UE-pays tiers) et la diffusion publique des rapports de contrôle annuels par les États membres.

**-FIN-**